

pêche soumises au régime de réciprocité. Les deux Gouvernements sont convenus de continuer et d'accroître leur collaboration dans le cadre des programmes tant nationaux que conjoints de recherche au large de leurs côtes sur les espèces de poisson qui ont pour eux un intérêt commun. Les organismes compétents des deux Gouvernements prendront des dispositions en vue d'échanges et de révisions périodiques communes des données scientifiques.

7. Rien dans le présent Accord ne doit porter préjudice aux prétentions ou points de vue de l'une ou de l'autre partie concernant les eaux intérieures, les eaux territoriales ou la juridiction en matière de pêches ou de ressources du plateau continental; rien non plus dans le présent Accord ne doit porter atteinte aux accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels l'un ou l'autre Gouvernement est partie.

8. Le présent Accord entrera en vigueur le 16 juin 1973 et le demeurera jusqu'au 24 avril 1974. Les fondés de pouvoir des deux Gouvernements se consulteront avant l'expiration de la période de validité du présent Accord en vue de le modifier et/ou de le proroger. Toutefois, si le Gouvernement du Canada avise le Gouvernement des États-Unis qu'il a l'intention d'étendre sa zone des brisants au large de la côte ouest de l'île de Vancouver et/ou étend la saison de la pêche au saumon à la ligne traînante au large de la côte ouest de l'île de Vancouver, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique peut lui signifier au moyen d'un avis, la résiliation de l'Accord, laquelle entrera en vigueur 60 jours après qu'un tel avis aura été donné.